**Article 21 - Liste d'indicateurs illustratifs sur la liberté d'expression et d'opinion et l'accès à l'information**

**Droit à la liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

**Attributs**

* **Liberté d'opinion et de communication d'informations**
* **Accès à l'information par des moyens accessibles pour toutes les personnes handicapées**
* **Reconnaissance et développement officiels de la langue des signes, du braille et des modes de communication alternatifs**

**Indicateurs structurels**

21.1 Adoption d'une législation garantissant le droit des personnes handicapées à la liberté d'expression et d'opinion,[[1]](#endnote-1) y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, avec la définition de la communication de l'article 2 de la CDPH, élaborée en étroite consultation avec les organisations représentatives des personnes handicapées.

21.1.1 Cadre juridique prévoyant l'accès à l'information destinée au grand public dans des formats et des technologies accessibles en temps opportun pour toutes les personnes handicapées et sans frais supplémentaires.[[2]](#endnote-2) (idem 9.4)

21.1.2 Cadre juridique établissant des normes obligatoires sur l'accessibilité de l'information et de la communication pour les acteurs publics et privés qui fournissent des informations et des services au grand public, y compris par le biais des médias de masse, englobant les médias numériques et sociaux.[[3]](#endnote-3)

21.2 Stratégie et/ou plan national pour améliorer l'exercice par les personnes handicapées du droit à la liberté d'expression et d'opinion, et l'accès à l'information, y compris les repères, les délais et les objectifs mesurables.[[4]](#endnote-4)

21.3 Législation adoptée reconnaissant la langue des signes comme langue officielle et garantissant son utilisation dans les interactions officielles, selon le choix/la demande des personnes handicapées.[[5]](#endnote-5)

21.4 Législation adoptée reconnaissant le braille, le format facile à lire, le sous-titrage, la communication tactile, la personne de soutien à la communication et tout autre moyen, mode et format de communication accessible utilisé par les personnes handicapées, et garantissant leur utilisation dans les interactions officielles, comme choisi/demandé par les personnes handicapées.

21.5 Stratégie et/ou plan national de sensibilisation à la langue des signes en tant que langue officielle, en braille, facile à lire et aux autres moyens, modes et formats de communication utilisés par les personnes handicapées, et pour soutenir à la fois leur développement et le développement de professionnels (par exemple, interprètes en langue des signes, traducteurs, assistance humaine), y compris les repères, les délais et les objectifs mesurables, élaborés avec la participation active d'organisations représentatives des personnes handicapées.

21.6 Obligation légale d'établir un marqueur sur toutes les dépenses publiques pour garantir la liberté d'expression et l'accès à l'information des personnes handicapées.

21.7 Obligation légale de collecte de données sur les mesures visant à garantir la liberté d'expression et l'accès à l'information et à la communication, y compris pour les interactions officielles.[[6]](#endnote-6)

**Indicateurs de Processus**

21.8 Taux d'inscription des personnes handicapées aux formations dans l'enseignement supérieur pour le journalisme professionnel et d'autres professions pertinentes, ventilé par handicap.

21.9 Proportion de notifications préalables par des organisations de personnes handicapées pour la tenue de manifestations et d'activités de sensibilisation en plein air reçues par les autorités gouvernementales, sur le nombre total soumis aux mêmes fins, ventilée par groupe représenté.[[7]](#endnote-7)

21.10 Nombre et proportion de tout le personnel public concerné ayant des responsabilités en matière de communication et d'accès à l'information, y compris dans les établissements où la détention de personnes handicapées peut avoir lieu, en cours de formation, sur l'accès à l'information pour les personnes handicapées et les modes alternatifs de communication.

21.11 Activités et campagne de sensibilisation sur l'accessibilité de l'information et sur les normes d'accessibilité obligatoires pour l'information et la communication, destinées aux acteurs publics et privés, y compris les personnes handicapées et leurs organisations.[[8]](#endnote-8)

21.12 Nombre et proportion d'acteurs privés fournissant des informations et des services au public, notamment ceux auxquels l'État a accordé un contrat ou une licence, qui ont reçu des conseils afin de se conformer aux normes d'accessibilité obligatoires.

21.13 Proportion d'émissions télévisées et proportion de temps incluant l'interprétation en langue des signes, l'audiodescription, le sous-titrage et d'autres caractéristiques et moyens liés à l'accessibilité, ventilée par propriété des médias (privés/publics), type de contenu (actualités/autres programmes, y compris les programmes pour enfants et les fonctionnalités d'accessibilité proposées.[[9]](#endnote-9)

21.14 Proportion de contenu disponible dans les services « à la demande » ou non linéaires (par exemple, les services de vidéo à la demande) qui comprennent l'interprétation en langue des signes, l'audiodescription, le sous-titrage et d'autres fonctionnalités et moyens liés à l'accessibilité, ventilé par propriété des médias (privés/public) et les fonctionnalités d'accessibilité proposées

21.15 Proportion de sites Web et d'applications gouvernementaux conformes aux normes d'accessibilité. (idem 9.12)

21.16 Nombre de rapports publiés par les autorités publiques destinés au grand public dans des formats accessibles, ventilés par type de format et leur proportion par rapport au total des rapports publiés par les autorités publiques. (idem 9.15)

22.17 Nombre d'interprètes en langue des signes et d'autres professionnels concernés, y compris les sténographes et les aides à la communication pour les personnes handicapées intellectuelles, professionnellement certifiés et officiellement autorisés à pratiquer, en particulier en relation avec les interactions officielles, par rapport aux personnes handicapées nécessitant leurs services.

21.18 Budget alloué aux mesures visant à garantir l'accès à l'information des personnes handicapées, ventilé par type de mesure (par exemple, sensibilisation, développement des capacités, fourniture directe de mesures d'accessibilité, etc.)

21.19 Processus de consultation entrepris pour assurer la participation active des personnes handicapées, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, règlements, politiques et programmes relatifs au droit à la liberté d'expression et d'opinion et à l'accès à l'information.[[10]](#endnote-10)

21.20 Proportion de plaintes reçues alléguant un déni ou des restrictions au droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris le droit d'accès à l'information des personnes handicapées, qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision ; proportion de celles jugées en faveur du plaignant ; et proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement et/ou le détenteur d'obligations ; à chaque fois ventilée par type de mécanisme.

**Indicateurs de Résultat**

21.21 Nombre et proportion de personnes travaillant comme journalistes qui sont des personnes handicapées, ventilés par sexe, âge, handicap, type de média (par exemple TV, radio, etc.) et sa propriété (publique ou privée)

21.22 Proportion de différents groupes de population linguistique ayant accès à des émissions médiatiques dans leur propre langue, ventilée par langue, y compris la langue des signes.

21.23 Nombre et proportion de demandes d'informations publiques accordées aux personnes handicapées dans des formats accessibles, sur le total des demandes d'informations publiques, ventilées par organisme ou établissement public répondant. (idem 31.15)

21.24 Proportion de la population ayant accès à un réseau mobile, par type de technologie (indicateur ODD 9.c.1), sexe, âge et handicap.

21.25 Proportion de la population utilisant Internet (indicateur ODD 17.8.1), ventilée par sexe, âge et handicap.

1. Concernant le droit à la liberté d'expression, la législation devrait :

   Empêcher toute restriction qui discrimine directement ou indirectement les personnes handicapées.

   Inclure des dispositions pour protéger les personnes handicapées contre l'intimidation ou les représailles liées à l'exercice du droit à la liberté d'expression.

   Inclure des mesures spécifiques pour réaliser l'égalité de facto afin d'inclure les personnes handicapées dans l'industrie des médias aux postes appropriés pour l'exercice de la liberté d'expression, par exemple par le biais d'exigences de diversité dans les exigences de demande de licences de radiodiffusion. [↑](#endnote-ref-1)
2. La législation sur l'accès à l'information doit garantir que :

   Les informations destinées au grand public et diffusées sont diffusées dans des formats et des technologies accessibles et mises à disposition dans les langues officielles et autochtones/minoritaires du pays.

   Les procédures de demande d'informations publiques (pas nécessairement diffusées auprès du grand public) sont accessibles et utilisables par toutes les personnes handicapées.

   Il n'y a aucune restriction à l'accès aux informations sur la base de la privation de la capacité juridique contraire à l'article 12 de la CDPH. [↑](#endnote-ref-2)
3. Cet indicateur fait référence, par exemple, aux dispositions sur l'accessibilité dans le cadre de la législation sur les télécommunications, les codes de radiodiffusion et les réglementations connexes, et concernant Internet, les technologies numériques, le téléphone, y compris les services de relais de télécommunications (voir UIT-T F.930 Services de relais de télécommunications multimédias), et la téléphonie mobile. Les « médias sociaux » comprennent les sites Web, les plateformes en ligne et les applications mobiles. [↑](#endnote-ref-3)
4. Ce plan devrait *notamment* comprendre :

   Des mesures de sensibilisation des fonctionnaires, agents et employés aux différents modes de communication alternatifs accessibles aux personnes handicapées ;

   Des mesures visant à accroître la disponibilité des informations publiques dans des formats alternatifs ;

   Des mesures visant à garantir la disponibilité d'autres moyens de communication pour les interactions officielles, y compris des interprètes en langue des signes, des imprimantes braille, un soutien à la communication, etc.

   Des mesures visant à promouvoir l'inclusion des personnes handicapées dans le milieu du travail journalistique, y compris par la fourniture d'un soutien et d'aménagements raisonnables pendant l'éducation et l'emploi connexes, et par des mesures spécifiques, y compris des actions positives, ne constituant pas une discrimination (article 5, paragraphe 4, de la CDPH). [↑](#endnote-ref-4)
5. Cela devrait inclure toutes les formes ou tous les dialectes, en particulier dans le cas des langues des signes et des dispositions sur la non-discrimination, la fourniture d'aménagements raisonnables et la définition de la communication. [↑](#endnote-ref-5)
6. Cela devrait inclure des données sur :

   a) le nombre et la proportion de documents destinés à diffuser des informations publiques au grand public également fournis dans des formats accessibles, ventilés par type de format.

   b) le nombre et la proportion de demandes d'informations accordées dans des formats accessibles, sur le total des demandes d'informations publiques.

   c) le nombre et la proportion de demandes de moyens de communication alternatifs dans les interactions officielles.

   d) le nombre et la proportion de plaintes alléguant un déni ou des restrictions au droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information des personnes handicapées [↑](#endnote-ref-6)
7. La référence à la « notification préalable » dans cet indicateur n'implique pas que l'État doit autoriser la tenue d'une manifestation ou d'un événement de sensibilisation en plein air. Au lieu de cela, l'exigence de « notification préalable » ne doit avoir pour objet que d'informer les autorités publiques pour leur permettre de mettre en place les dispositions nécessaires pour faciliter la liberté de réunion et protéger l'ordre public, la sécurité publique et les droits et libertés d'autrui. Dans certains pays, il n'est pas nécessaire de demander une notification préalable, par exemple pour de petites manifestations. Ainsi, l'indicateur 21.9 constitue un indicateur indirect. Pour plus d'informations : [www.osce.org/odihr/73405?download=true](http://www.osce.org/odihr/73405?download=true) [↑](#endnote-ref-7)
8. Cela pourrait inclure l'élaboration de documents d'orientation sur l'accessibilité de l'information pour toutes les parties prenantes concernées. [↑](#endnote-ref-8)
9. Voir la Recommandation UIT-T H.702 décrivant les fonctions d'affichage des informations d'accessibilité telles que les sous-titres, la langue des signes et l'audiodescription. [↑](#endnote-ref-9)
10. Cet indicateur nécessite de vérifier les activités concrètes entreprises par les autorités publiques pour faire participer les personnes handicapées dans les processus décisionnels liés aux questions qui les affectent directement ou indirectement conformément à l'article 4 (3) de la CDPH et à [l'Observation générale no. 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=en) du Comité CDPH, y compris des réunions de consultation, des séances d'information technique, des enquêtes de consultation en ligne, des appels à commentaires sur des projets de législation et de politiques, entre autres méthodes et mécanismes de participation. À cet égard, les États doivent

    veiller à ce que les processus de consultation soient transparents et accessibles ;

    assurer la fourniture d'informations appropriées et accessibles ;

    ne pas retenir d'informations, conditionner ou empêcher les organisations de personnes handicapées d'exprimer librement leurs opinions ;

    inclure à la fois les organisations enregistrées et non enregistrées ;

    assurer une participation précoce et continue ;

    couvrir les dépenses connexes des participants. [↑](#endnote-ref-10)